

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

Déposé/Reçu le

04 OCT. 2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles
Greffe

Dénomination : **Chaîne de l'Espoir- Belgique / Keten van Hoop-België**

Forme juridique : AISBL

Siège : Place carnoy 15 1200 Bruxelles

N° d'entreprise : 463 45 59 04

Objet de l'acte : modification, nomination et démission de membres

L'Assemblée Générale du 26 avril 2018 décide de modifier :

Art. 3. La Chaîne de l'Espoir a pour but social de contribuer à la diminution de la mortalité et de la morbidité infantiles, en ciblant les enfants issus de pays en développement atteints d'une pathologie curable par un acte médico-chirurgical spécialisé.

Pour réaliser sa mission, la Chaîne de l'Espoir Belgique développe deux axes stratégiques:

1. Faciliter l'accès aux soins de santé spécialisés pour les enfants, particulièrement les plus démunis :

- Soins aux enfants, dans les pays partenaires et en Belgique
- Actions de sensibilisation et de plaidoyer en faveur des soins spécialisés
- Recherche et mise en place de solutions favorisant l'accès financier aux soins

2. Participer à l'amélioration de la qualité des soins de santé spécialisés fournis dans les institutions hospitalières partenaires

- Formation pratique et théorique des équipes pluridisciplinaires locales

- Renforcement de l'environnement technique et sanitaire des hôpitaux partenaires

Art. 5 Les membres effectifs de l'association sont élus à la majorité absolue des voix par l'assemblée générale sur présentation de deux membres effectifs ou fondateurs.

Les membres fondateurs peuvent être élus en qualité de membre effectif.

Les membres effectifs constituent l'assemblée générale et ont droit de vote.

Ils paient une cotisation annuelle de 30 euros.

Art. 8 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés après avoir entendu l'intéressé si celui-ci le désire.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou qui aurait manqué aux objectifs qu'ils définissent.

L'exclusion d'un membre se fait de manière automatique si celui-ci ne paie pas sa cotisation annuelle plus de deux années consécutives

A l'Assemblée Générale du 26 avril 2018, il a été convenu de la démission d'un administrateur :

Docteur Robert ELBAUM, avenue Victor Rousseau 58, 1190 Bruxelles

la nomination de nouveaux administrateurs:

Professeur Thierry BOVE, né à Ixelles le 05/02/1964, Brussellaan 505 - 1600 Sint-Pieters-Leeuw

Docteur Damien DESMETTE, né à Jemappes le 17/03/1964, Rue du Mont de Braffe 8 - 7604 Braffe

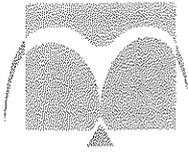
Monsieur Guido DE WACHTER, administrateur né à Elisabethstad le 20/06/1949, Don Boscolaan 28A - 3050 Oud Heverlee

Monsieur Thierry VAN DEN HOVE, administrateur né à Turnhout le 25/02/1970, Bosbessenlaan 7 - 3090 Overijse

Madame Nathalie RYSHEUVELS-WIRTZ, administratrice née à Wilrijk le 02/10/1963, Avenue des Myrtilles 10 - 1180 Bruxelles

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Service public fédéral
Justice

A remplir par le greffe

Nombre de pages page(s)

- Tarif Constitution
 Tarif Modification
 Publication gratuite

Associations et Fondations

Formulaire I de demande d'immatriculation et/ou de publication dans les annexes du Moniteur belge

A compléter en lettres capitales et à joindre lors du dépôt d'un acte au greffe

Volet A : A compléter dans tous les cas

Volet B : Texte à publier aux annexes du Moniteur belge

Volet C : A compléter uniquement en cas de constitution

Volet A Identification

Ne pas remplir si constitution

1° Numéro d'entreprise : 463 45 59 04

2° Dénomination

(en entier) : **Chaîne de l'Espoir Belgique / Keten van Hoop België**

(en abrégé) : **CDEB-KVHB**

Sigle éventuel : logo

3° Forme juridique Association Internationale Sans But Lucratif

Autre :

4° Siège : Place Carnoy

N° : 15 Boîte :

Code postal : 1200 Localité : Bruxelles

Pays : Belgique

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement en Belgique

Il y a lieu de mentionner de préférence l'adresse de l'établissement principal en Belgique

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

La facture relative à cette publication sera automatiquement envoyée à l'adresse mentionnée au 4°. Si l'adresse de facturation est différente, prière de compléter ci-dessous

Dénomination :

Service :

Nom :

Langue : F

Rue :

N° :

Boîte :

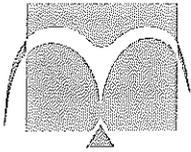
N° d'entrep. _____

Code postal :

Localité :

Quelques conseils

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans ratures ni corrections.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

Greffe

Dénomination : **Chaîne de l'Espoir- Belgique / Keten van Hoop-België**

Forme juridique : AISBL

Siège : Place carnoy 15 1200 Bruxelles

N° d'entreprise : 463 45 59 04

Objet de l'acte : modification, nomination et démission de membres

L'Assemblée Générale du 26 avril 2018 décide de modifier :

Art. 3. La Chaîne de l'Espoir a pour but social de contribuer à la diminution de la mortalité et de la morbidité infantiles, en ciblant les enfants issus de pays en développement atteints d'une pathologie curable par un acte médico-chirurgical spécialisé.

Pour réaliser sa mission, la Chaîne de l'Espoir Belgique développe deux axes stratégiques:

1. Faciliter l'accès aux soins de santé spécialisés pour les enfants, particulièrement les plus démunis :

- Soins aux enfants, dans les pays partenaires et en Belgique
- Actions de sensibilisation et de plaidoyer en faveur des soins spécialisés
- Recherche et mise en place de solutions favorisant l'accès financier aux soins

2. Participer à l'amélioration de la qualité des soins de santé spécialisés fournis dans les institutions hospitalières partenaires

- Formation pratique et théorique des équipes pluridisciplinaires locales
- Renforcement de l'environnement technique et sanitaire des hôpitaux partenaires

Art. 5 Les membres effectifs de l'association sont élus à la majorité absolue des voix par l'assemblée générale sur présentation de deux membres effectifs ou fondateurs.

Les membres fondateurs peuvent être élus en qualité de membre effectif.

Les membres effectifs constituent l'assemblée générale et ont droit de vote.

Ils paient une cotisation annuelle de 30 euros.

Art. 8 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés après avoir entendu l'intéressé si celui-ci le désire.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou qui aurait manqué aux objectifs qu'ils définissent.

L'exclusion d'un membre se fait de manière automatique si celui-ci ne paie pas sa cotisation annuelle plus de deux années consécutives

A l'Assemblée Générale du 26 avril 2018, il a été convenu de la démission d'un administrateur :

Docteur Robert ELBAUM, avenue Victor Rousseau 58, 1190 Bruxelles

la nomination de nouveaux administrateurs:

Professeur Thierry BOVE, né à Ixelles le 05/02/1964, Brussellaan 505 - 1600 Sint-Pieters-Leeuw

Docteur Damien DESMETTE, né à Jemappes le 17/03/1964, Rue du Mont de Braffe 8 - 7604 Braffe

Monsieur Guido DE WACHTER, administrateur né à Elisabethstad le 20/06/1949, Don Boscolaan 28A - 3050 Oud Heverlee

Monsieur Thierry VAN DEN HOVE, administrateur né à Turnhout le 25/02/1970, Bosbessenlaan 7 - 3090 Overijse

Madame Nathalie RYSHEUVELS-WIRTZ, administratrice née à Wilrijk le 02/10/1963, Avenue des Myrtilles 10 - 1180 Bruxelles

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Prof J. K. ...

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by several loops and a final flourish.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

Le Conseil d'Administration se compose dès lors comme suit :

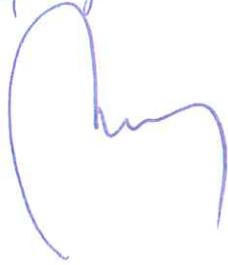
- Professeur Jean RUBAY, président
- Professeur Thierry BOVE, vice-président
- Monsieur Jacques LAFFINEUR, secrétaire
- Monsieur Thierry VAN DEN HOVE, trésorier
- Monsieur Walter TORRES-HERNANDEZ, administrateur
- Monsieur Johan TACK, administrateur
- Docteur Damien DESMETTE
- Monsieur Guido DE WACHTER, administrateur
- Monsieur Philippe MASSET, administrateur
- Madame Nathalie RYSHEUVELS-WIRTZ, administratrice

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Prof. Jean RUBAT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a smaller, more complex flourish.

I. Dénomination, siège, objet

Art 1. Il est constitué une association internationale sans but lucratif: « Chaîne de l'Espoir Belgique – Keten van Hoop België ».

Les membres fondateurs sont les suivants :

Son Altesse Royale le Prince Lorenz de Belgique ;
Philippe BAELE, avenue de la Chapelle 285 à 1950 Kraainem
Madeleine CAILTEUX-STIJNS, rue des Combattants 11 à 1301 Bierges
Sylvain CHAUVAUD, rue Didot 96 à 75993 Paris
Michel-François CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, avenue St Jean 6 Bte1 à 1150 Bruxelles
Alain DELOCHE, rue Didot 96 à 75993 Paris
Robert DION
Martin GOENEN, rue du Manil 20 à 1301 Bierges
Piet HOEBEKE, Molenhoekstraat 6 à 9831 Deurne
Didier MOULIN, avenue du Haras 150, 1150 Bruxelles
Philippe NOIRHOMME, avenue du Cor de Chasse 42/6, 1170 Bruxelles
Jean RUBAY, rue Laloux 34 à 1367 Mont-St-André
Thierry SLUYSMANS, avenue Armand Forton 28 à 1950 Kraainem
Micheline TREMOUROUX, Museumlaan 42B à 3080 Tervuren
Romain VAN WIJCK, rue du Parc 99, 4053 Embourg
André VLIERS, rue des Cosmonautes 6 à 7030 Saint-Symphorien
Luc ADAM, avenue de la Nivéole 14 B9, 1020 Bruxelles
Pierre BEAUSSART, , rue du Stocquoy 1, 1300 Wavre
Marc BLANPAIN, avenue d'Italie 43 8èA/B à 1050 Bruxelles
Henry CAMBIER, route de Bousalle 35 à 5300 Andenne
Isabelle CROONENBERGHS, rue des Brasseurs 135, 5000 Namur
Julius DE CORT, Hoogstraat 27 à 2820 Rijmenam
Solange DELSART, , Meerstraat 51, 1740 Ternat
Dominique de PATOUL, Sikkelstraat 92 à 1970 Wezembeek-Oppem
Edouard DESCAMPE, Guldendallaan 79 à 1150 Bruxelles
Claude DESSEILLE, chemin des Maréchaux 31 à 1300 Limal
Baudouin MEUNIER, rue Maréchal 26, 5100 Andoy Wierde
Yves POLL, rue de Stalle 65, 1180 Bruxelles
Christine PHILIPPE, chemin des deux Maisons 167 à 1200 Bruxelles
Gabriel RINGLET, rue du Prieuré 37, 1360 Maleves-Sainte-Marie
Jean-Claude TILLIET, rue Gaucheret 4 B8, 1030 Bruxelles
Walter TORRES HERNANDEZ, rue Général Mac Arthur 39/2 à 1180 Bruxelles
Ariane WINCKELMANS, rue Henry Wafelaerts 36 à 1060 Bruxelles

Art. 2. Le siège social de l'association est établi à 1200 Bruxelles, place Carnoy 15, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration, publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur Belge.

Art. 3. La Chaîne de l'Espoir a pour but social de contribuer à la diminution de la mortalité et de la morbidité infantiles, en ciblant les enfants issus de pays en développement atteints d'une pathologie curable par un acte médico-chirurgical spécialisé.

Pour réaliser sa mission, la Chaîne de l'Espoir Belgique développe deux axes stratégiques:

1. Faciliter l'accès aux soins de santé spécialisés pour les enfants, particulièrement les plus démunis :
 - Soins aux enfants, dans les pays partenaires et en Belgique
 - Actions de sensibilisation et de plaidoyer en faveur des soins spécialisés
 - Recherche et mise en place de solutions favorisant l'accès financier aux soins
2. Participer à l'amélioration de la qualité des soins de santé spécialisés fournis dans les institutions hospitalières partenaires
 - Formation pratique et théorique des équipes pluridisciplinaires locales
 - Renforcement de l'environnement technique et sanitaire des hôpitaux partenaires

II. Membres.

Art. 4 L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. La liste des membres peut être obtenue au secrétariat de l'association.

Art. 5 Les membres effectifs de l'association sont élus à la majorité absolue des voix par l'assemblée générale sur présentation de deux membres effectifs ou fondateurs.

Les membres fondateurs peuvent être élus en qualité de membre effectif.

Les membres effectifs constituent l'assemblée générale et ont droit de vote.

Ils paient une cotisation annuelle de 30 euros.

Art. 6 Sont acceptés comme membres adhérents par le conseil d'administration toute personne physique ou morale qui en fait la demande écrite et témoigne de son soutien soit par des contributions financières régulières, soit par un attachement aux idéaux de l'association.

Art. 7 L'association peut bénéficier du patronage de personnalités de la vie publique, scientifique, artistique ou sportive. En tant que membres d'honneur, ils peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale sans droit de vote.

Art. 8 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés après avoir entendu l'intéressé si celui-ci le désire.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou qui aurait manqué aux objectifs qu'ils définissent.

L'exclusion d'un membre se fait de manière automatique si celui-ci ne paie pas sa cotisation annuelle plus de deux années consécutives

III. Assemblée générale

Art. 9 L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du but de l'association.

Elle se compose de tous les membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à dix. Les membres d'honneur peuvent y assister mais n'ont pas de voix délibérative.

Art. 10 Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- d'approuver annuellement les budgets et les comptes, ainsi que le bilan moral ;
- d'exercer tout pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.

Art. 11 L'assemblée générale se réunit de plein droit chaque année au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Celle-ci est établie par le président du conseil d'administration et envoyée quinze jours au moins avant l'assemblée ; elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art.12 Les membres effectifs peuvent chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale.

Chaque membre effectif ne peut cependant être porteur de plus de deux procurations.

Art. 13 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. La présence ou la représentation par procuration de trente pour cent des membres est requise.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Art. 14 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Art. 15 Mandat commissaire aux comptes

L'assemblée générale du 19 avril 2016 a confirmé la reconduction du mandat de commissaire aux comptes pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 de « Deloitte Réviseurs d'Entreprises », membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, et représenté par M. Frank Verhaegen. L'assemblée générale du 23 mai 2017 a noté le remplacement de M. Frank Verhaegen par M. Pierre-Hugues Bonnefoy à titre de représentant de Deloitte Réviseurs d'Entreprises.

IV. Modifications aux statuts et dissolution

Art. 16 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des but(s) de l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 3 ou l'alinéa 4. La seconde réunion ne peut se tenir moins de quinze jours après la première réunion

V. Administration

Art. 17 L'association est administrée par un conseil composé au minimum de six membres effectifs dont les compétences couvrent notamment les domaines d'expertise médicale, juridique, financière et sociale ; un administrateur au moins doit être de nationalité belge.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration.

Le conseil délibère valablement quand la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Un règlement d'ordre interne est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 18 La durée du mandat d'administrateur est fixée à deux années.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qui le remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 19 Le conseil désigne parmi ses membres, un président et un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le cas échéant, par l'administrateur le plus âgé.

Art. 20 Le conseil se réunit au moins quatre fois par an soit sur convocation de son président soit à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Art. 21 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président ou l'administrateur qui le remplace et conservé par celui-ci qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

La personne chargée de la direction de l'association participe, sans droit de vote, aux réunions du conseil d'administration et en assure le secrétariat sous la responsabilité de l'administrateur désigné en qualité de secrétaire conformément à l'article 18.

Art. 22 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 23 Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres, à une commission composée de membres ou à un tiers.

Art. 24 Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Art. 25 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Art. 26 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

VI. Budgets et comptes

Art. 27 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 28 Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 29 L'assemblée générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve.

Art 30 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

Art. 31 Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes au Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

A l'Assemblée Générale du 26 avril 2018, il a été convenu de la démission d'un administrateur :

Docteur Robert ELBAUM, avenue Victor Rousseau 58, 1190 Bruxelles

la nomination de nouveaux administrateurs:

Professeur Thierry BOVE

Docteur Damien DESMETTE

Monsieur Guido DE WACHTER, administrateur

Monsieur Thierry VAN DEN HOVE, administrateur

Madame Nathalie RYSHEUVELS-WIRTZ, administrateur

Le Conseil d'Administration se compose dès lors comme suit :

Professeur Jean RUBAY, président

Professeur Thierry BOVE, vice-président

Monsieur Jacques LAFFINEUR, secrétaire

Monsieur Thierry VAN DEN HOVE, trésorier

Monsieur Walter TORRES-HERNANDEZ, administrateur

Monsieur Johan TACK, administrateur

Docteur Damien DESMETTE

Monsieur Guido DE WACHTER, administrateur

Monsieur Philippe MASSET, administrateur

Madame Nathalie RYSHEUVELS-WIRTZ, administratrice